



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **WASAN***

de la société **PHILAGRO France**

enregistrée sous le **n°2022-2453**

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **AKONPLI**.



Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|---|
| Noms du produit | WASAN NINEVI AKONPLI |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | PHILAGRO France Parc d'Affaires de Crécy 10A rue de la Voie Lactée 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR France |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 300 g/L - bromuconazole |
| Numéro d'intrant | 119-2018.01 |
| Numéro d'AMM | 2200904 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 01/09/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...